

Dossier n° APML 033 337 26 P 0001

Bailleur Demandeur : DANEY Bernard
Représenté par :
Mandataire :
Adresse du Logement : 120 Rue Henri de Bournazel 33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT
AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 07/01/2026 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), par M. DANEY Bernard, bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°120 Rue Henri de Bournazel et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333726P0001.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Daniel Labadie Adjoint au Maire et Mme SAINT MARTIN Luce, rédacteur territorial, après visite du logement le 15/01/2026 à 09h00.

Considérant que lors de la visite du logement il a été constaté que les anomalies électriques avaient été supprimées , que la grille d'amenée d'air avait été débouchée et que les peintures avaient été refaites ;

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne le point suivant :

Anomalie GAZ :

- **Anomalie A1 :** dans la cuisine le local est équipé pour un appareil d'utilisation , mais n'a pas de sortie d'air , il faudrait donc créer une sortie d'air directe ou indirecte, mais comme la cuisine est équipée d'une gazinière tout électrique cette installation ne sera pas utilisé, par conséquent il faudra supprimer la vanne d'arrêt d'alimentation au gaz par un professionnel.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°120 Rue Herni de Bournazel - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE** pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un délai de trois mois (photos, facture de l'lectricien..).

Article 2: Le délai de trois mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par Monsieur DANEY .

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- Monsieur DANEY Bernard 332 Rue de Jeanton 33210 PREIGNAC

A Preignac, Le 16/01/2026.

Le Maire

